

ARRÊTE DU MAIRE n° G/2023/55 du 12 décembre 2023
Arrêté portant réglementation du cimetière de Rouillon

**REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE
DE LA COMMUNE DE ROUILLON**

Le Maire de la commune de ROUILLON,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 à L2213-15, L2223-1 à L223-51 ainsi que R2213-1 à R2213-50 et R223-1 à R2223-137 ;

VU le Code civil et notamment les articles 78 à 92 ;

VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1 ainsi que R610-5 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L541-2 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer un règlement intérieur du cimetière garantissant sécurité, bon ordre et salubrité publique ;

ARRETE :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Localisation du cimetière

ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture

ARTICLE 3 : Circulation des véhicules

ARTICLE 4 : Respect des lieux

ARTICLE 5 : Plantations et ornements

ARTICLE 6 : Responsabilités

ARTICLE 7 : Registre du cimetière

ARTICLE 8 : Détermination des emplacements

ARTICLE 9 : Tarifs et redevances

CHAPITRE 2 – OPERATIONS FUNERAIRES

TITRE 1 : INHUMATIONS

ARTICLE 10 : Affectation des terrains

ARTICLE 11 : Jours et délai pour inhumer

ARTICLE 12 : Dossiers d'inhumation

TITRE 2 : EXHUMATIONS

ARTICLE 13 : Généralités

13-1 : Catégories d'exhumations

13-2 : Opérations d'exhumations

13-3 : Exhumations à la demande des familles

ARTICLE 14 : Exhumation de cercueil

14-1 : Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)

14-2 : Désinfection lors des exhumations

14-3 : Infections transmissibles

14-4 : Présence de prothèses à piles

14-5 : Réduction ou réunion de corps

ARTICLE 15 : Exhumation d'urne

15-1 : Dispositions relatives aux exhumations d'urnes

15-2 : Remise de l'urne à la famille

TITRE 3 : CAVEAU PROVISOIRE

CHAPITRE 3 – AMENAGEMENT ET GESTION DES TERRAINS POUR INHUMATION

TITRE 1 : LES TERRAINS COMMUNS

- ARTICLE 16 : Droit à l'inhumation en terrain non concédé
- ARTICLE 17 : Conditions d'attribution et d'aménagement
- ARTICLE 18 : Dimensions des fosses
- ARTICLE 19 : Espace inter tombes
- ARTICLE 20 : Cercueils hermétiques

TITRE 2 : LES TERRAINS CONCEDES

- ARTICLE 21 : Droits à l'inhumation en terrain concédé
- ARTICLE 22 : Nature de la concession.
- ARTICLE 23 : Modification des concessions
- ARTICLE 24 : Différends familiaux
- ARTICLE 25 : Conditions d'attribution
- ARTICLE 26 : Délai de construction du caveau
- ARTICLE 27 : Dimensions
- ARTICLE 28 : Espace inter tombes
- ARTICLE 29 : Gravures et ornements funéraires

TITRE 3 : OSSUAIRE

CHAPITRE 4 – AMENAGEMENT ET GESTION DES SITES CINERAIRES

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 30 : Destination des urnes cinéraires dans le cimetière
- ARTICLE 31 : Droits à concession pour urnes funéraires
- ARTICLE 32 : Nature de la concession.
- ARTICLE 33 : Modification des concessions
- ARTICLE 34 : Différends familiaux
- ARTICLE 35 : Conditions d'attribution
- ARTICLE 36 : Délais et ouverture des tombes cinéraires
- ARTICLE 37 : Dépôt d'urne

TITRE 2 : LES COLOMBARIUMS

- ARTICLE 38 : Définition
- ARTICLE 39 : Plaque, gravures et ornements funéraires

TITRE 3 : LES CAVURNES

- ARTICLE 40 : Définition
- ARTICLE 41 : Plaque, gravures et ornements funéraires

TITRE 4 : LE JARDIN DU SOUVENIR

- ARTICLE 42 : Définition
- ARTICLE 43 – Dispersion
- ARTICLE 44 : Plaques, gravure et ornement funéraire
- ARTICLE 45 : Registre du jardin du souvenir

CHAPITRE 6 – RETROCESSION, RENOUVELLEMENT ET REPRISE DES EMPLACEMENTS

- ARTICLE 46 : Rétrocession des concessions
- ARTICLE 47 : Renouvellement et reprise des terrains communs
- ARTICLE 48 : Renouvellement et reprise des terrains concédés
- ARTICLE 49 : Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon
- ARTICLE 50 : Conséquence des reprises

CHAPITRE 7 – TRAVAUX - ENTRETIEN

- ARTICLE 51 : Période d'exécution des travaux
- ARTICLE 52 : Responsabilité des travaux
- ARTICLE 53 : Ouverture des sépultures et creusement dans les allées
- ARTICLE 54 : Alignement et niveaux
- ARTICLE 55 : Construction de monument
- ARTICLE 56 : Dépôt de matériaux
- ARTICLE 57 : Publicité sur monument
- ARTICLE 58 : Travaux d'entretien
- ARTICLE 59 : Exécution

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Localisation du cimetière

La commune de Rouillon dispose d'un cimetière situé rue de L'Ormeau.

ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public du lundi au dimanche de 9h à 18h.

Pour des raisons climatiques et de sécurité (tempête ou autres), ou lors des opérations d'exhumation, la commune de Rouillon se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès du cimetière.

ARTICLE 3 : Circulation des véhicules

Sauf autorisation spéciale et précaire délivrée par l'Administration, l'accès du cimetière ne sera autorisé, en dehors des convois funéraires qui sont prioritaires et des voitures de service, qu'aux seuls véhicules servant aux travaux des entrepreneurs.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à l'allure de l'homme au pas dans l'enceinte du cimetière.

Aucun véhicule ou engin ne devra être équipé de pneus agraires ou de chantier.

Tout dégât est à la charge de l'entrepreneur qui l'a causé. Si l'entrepreneur ne procède pas à la remise en état suivant les prescriptions données, la réparation sera exécutée à ses frais.

ARTICLE 4 : Respect des lieux

En entrant dans le cimetière de Rouillon, toutes les personnes, y compris les personnels du funéraire et les entreprises, doivent se comporter avec quiétude, décence et respect, et s'engagent à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure de la Mairie, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages, l'équipement et les végétaux y compris les pelouses.

L'entrée du cimetière est notamment interdite :

- aux personnes alcoolisées
- aux marchands ambulants
- aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal, à l'exception des animaux guide, identifiés comme tel
- aux jeunes enfants non accompagnés
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur du cimetière doit être en lien avec l'activité funéraire et au recueillement (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général du cimetière).

A l'intérieur du cimetière il est interdit :

- D'escalader et de franchir les murs de clôtures du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments
- De nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient
- D'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer
- D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable
- D'organiser des quêtes dans d'autres circonstances que celles organisées à l'occasion des funérailles et à la mémoire des défunts sauf autorisation exceptionnelle du Maire
- De se livrer à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de l'administration
- De déplacer ou emporter des objets ou des végétaux provenant d'une sépulture, sauf accord de la famille ;
- De déposer des déchets hors des équipements prévus
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière
- De distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière

ARTICLE 5 : Plantations et ornements

Les plantations d'arbustes, d'arbres, de fleurs ou d'objet funéraire sont formellement interdites sur l'espace public, qui doit rester accessible et libre de toute occupation.

Il est interdit de confectionner des bandes de sable ou de déposer des pots ou vases de fleurs dans les allées.

Les ornements et attributs funéraires, ainsi que les plantes en pot et vase devront être entretenus, taillés et alignés sur l'emprise de la concession, de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

S'ils sont placés dans les allées, les massifs ou espaces inter-concession, les végétaux et les objets seront enlevés d'office par le personnel municipal.

ARTICLE 6 : Responsabilités

L'Administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne soupçonnée d'emporter sans justification ou autorisation un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture et ne lui appartenant pas pourra faire l'objet d'un signalement aux autorités de police.

Les familles veilleront à maintenir les monuments funéraires en état normal de conservation et de solidité.

Les concessionnaires ou leurs ayants droits restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations.

Si un monument funéraire ou une plantation présente une menace pour la sécurité ou les sépultures avoisinantes, une mise en demeure pour la remise en état sera adressée au concessionnaire ou ses ayants droits.

A défaut, la commune fera procéder à l'exécution des travaux nécessaires aux frais des intéressés.

ARTICLE 7 : Registre du cimetière

La conservation du cimetière est assurée par le service d'accueil de la mairie, aux heures d'ouverture de celle-ci.

Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom et prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

ARTICLE 8 : Détermination des emplacements

L'Administration détermine seule l'emplacement des terrains communs ou concédés, cavurnes ou colombariums qui sera demandé.

Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

ARTICLE 9 : Tarifs et redevances

L'ensemble des tarifs concernant le cimetière est voté par délibération du conseil municipal et révisable chaque année. Ces différents tarifs sont consultables en mairie.

CHAPITRE 2 – OPERATIONS FUNERAIRES

TITRE 1 : INHUMATIONS

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et réinhumations.

A l'arrivée du convoi, la plaque d'identification du cercueil ou du reliquaire pourra être vérifiée par un agent de la commune.

ARTICLE 10 : Affectation des terrains

Les inhumations peuvent être faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Soit dans des terrains concédés.
- Soit à l'espace cinéraire. A l'issue de la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées, dans un colombarium, un cavurne, ou dispersées dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 11 : Jours et délai pour inhumer

Les inhumations ne pourront avoir lieu le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

Par exception, elles pourront avoir lieu le samedi après-midi, lorsque la réception du corps est en provenance d'une autre commune.

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans un délai de six jours après le décès (non compris dimanche et jours fériés) devra être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai de six jours court à compter de l'entrée du corps en France.

ARTICLE 12 : Dossiers d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès ou du dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps par la justice.

Toute inhumation ou dépôt d'urne dans le cimetière de Rouillon devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable du Maire de la commune signée par la personne ayant la qualité pour organiser les obsèques. Cette autorisation doit comporter tous les renseignements utiles concernant le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'emplacement, les caractéristiques de la sépulture, et les entreprises qui effectueraient les travaux.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate et sa fermeture, dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple, devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'Entreprise funéraire chargée des obsèques.

La demande doit être déposée au moins un jour ouvré à l'avance au service d'accueil de la mairie.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondants étant à la charge de la famille ou de son mandataire.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

TITRE 2 : EXHUMATIONS

ARTICLE 13 : Généralités

13-1 : Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon 4 catégories :

- A la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture ;
- A la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- A la demande du Parquet sur simple information au Maire ;
- A la demande du Ministère de la défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts Pour la France.

13-2 : Opérations d'exhumations

Les exhumations pourront avoir lieu tous les jours sauf :

- les samedis, dimanches et jours fériés.
- 2 jours avant le jour de la Toussaint et le week-end des Rameaux, sauf nécessité pour permettre des inhumations immédiates.

Elles auront lieu entre 8h30 et 9h30, au-delà de cet horaire, des écrans visuels doivent être mis en place autour de la zone de travaux pour la rendre non visible au public.

Pour toutes les exhumations, l'entrepreneur devra rendre inaccessible au public un large périmètre autour de l'emplacement.

Les exhumations devront être effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un agent de la commune chargé de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Les opérations exhumation, réduction ou réunion de corps relèvent exclusivement du service extérieur des Pompes Funèbres en vertu des dispositions de l'article L 2223.19 du CGCT. Elles se déroulent conformément aux dispositions des articles R.2213-40 à R2213-42 de ce même code.

Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Les exhumations seront faites sur la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures avoisinantes.

Si lors de l'exhumation il est trouvé un cercueil en bon état de conservation, celui-ci ne pourra être ouvert (sauf cas ordonné par l'autorité judiciaire ou administrative) que si un délai de cinq ans s'est écoulé depuis le décès.

Si le corps ou le cercueil est détérioré, le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Il est interdit de remettre aux personnes assistant aux exhumations, des ossements provenant des restes mortels de leur parent ou ami ou des objets déposés dans le cercueil.

Si les travaux s'avèrent nécessaires dans une sépulture, les cercueils ou boîtes à ossements seront mis en caveau provisoire, le temps nécessaire à l'exécution des travaux. Dans ce cas, les familles devront s'acquitter du droit journalier prévu.

13-3 : Exhumations à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE 14 : Exhumation de cercueil

14-1 : Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)

Les exhumations sont autorisées par le Maire ; toutefois ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

14-2 : Désinfection lors des exhumations

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser tous les moyens définis à l'article R.2213-42 du Code général des collectivités territoriales (vêtements, produit de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

14-3 : Infections transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles, inscrit dans la liste fixée au a) et b) de l'article R.2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

a) La liste des infections transmissibles, qui impose une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R.2213-27, et sa fermeture ;

b) La liste des infections transmissibles qui impose une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R.2213-25, et sa fermeture.

14-4 : Présence de prothèses à piles

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen de pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la commune de Rouillon, suivie d'une crémation, les fossoyeurs s'assureront, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile et en cas de résultat positif, ils la retireront ou sinon la crémation n'aura pas lieu.

14-5 : Réduction ou réunion de corps

Toute opération de réduction ou de réunion de corps, dans le cimetière de Rouillon, est considérée et traitée dans les

mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

ARTICLE 15 : Exhumation d'urne

15-1 : Dispositions relatives aux exhumations d'urnes

Aucun retrait, d'urne cinéraire à partir d'un caveau pour inhumation, d'un cavurne, d'un colombarium, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation écrite du Maire.

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Les retraits d'urne se déroulent en présence d'un membre de la famille ou de son mandataire. Ces opérations relèvent exclusivement du service extérieur des Pompes Funèbres.

Un agent communal, assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de réinhumation.

15-2 : Remise de l'urne à la famille

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée, par le personnel de l'administration, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment.

TITRE 3 : CAVEAU PROVISOIRE

Un cercueil peut être déposé dans le caveau provisoire pour une durée de 3 mois maximum, moyennant une redevance non perçue si le dépôt en caveau provisoire provient d'une obligation de l'Administration.

Tout séjour d'une durée supérieure à six jours nécessitera la présence d'un cercueil hermétique (sauf dans le cas où le dépôt est demandé par l'Administration).

Au-delà de 3 mois, le Maire fera appliquer la réglementation en vigueur. Par mesure d'hygiène et de police, en cas d'émanation gazeuse, le Maire pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles.

CHAPITRE 3 – AMENAGEMENT ET GESTION DES TERRAINS POUR INHUMATION

TITRE 1 : LES TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 16 : Droit à l'inhumation en terrain non concédé

Ont droit à l'inhumation dans les terrains non concédés du cimetière :

- les personnes décédées à Rouillon, quelle que soit leur commune de domicile,
- les personnes domiciliées à Rouillon, quelle que soit leur commune de décès,
- les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de Rouillon.

ARTICLE 17 : Conditions d'attribution et d'aménagement

Les terrains sont accordés gratuitement pour une durée maximale, non renouvelable, de 15 ans.

Les concessions en terrain commun ne pourront faire l'objet d'une modification d'affectation. Elles ne pourront pas devenir des terrains concédés sur leur emplacement.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée et chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

Les tombes seront engazonnées. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué pour ces sépultures sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

ARTICLE 18 : Dimensions des fosses

Fosse : Longueur (L) : 2 m, largeur (l) : 1 m et profondeur (p) : 1,50 m en dessous du sol.

Recouvrement : Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

ARTICLE 19 : Espace inter tombes

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter tombes » dont la largeur sera de 30

cm (l'entraxe entre 2 tombes devant être de 1,30 m)

Toutefois en cas de calamité ou de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

ARTICLE 20 : Cercueils hermétiques

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration d'apprécier.

TITRE 2 : LES TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 21 : Droits à l'inhumation en terrain concédé

Ont droit à concession dans le cimetière de Rouillon :

- les personnes décédées à Rouillon, quelle que soit leur commune de domicile,
- les personnes domiciliées à Rouillon, quelle que soit leur commune de décès,
- les personnes disposant d'une sépulture de famille dans le cimetière de Rouillon,
- les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de Rouillon.

ARTICLE 22 : Nature de la concession.

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais auxquelles il attachait des liens d'affection et de reconnaissance.

ARTICLE 23 : Modification des concessions

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

Les concessions de terrains ne peuvent faire l'objet de vente ou de transactions particulières.

Toute cession à titre onéreux est interdite.

ARTICLE 24 : Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE 25 : Conditions d'attribution

Les concessions sont délivrées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature de l'acte de concession.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées déterminées par le conseil municipal.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

ARTICLE 26 : Délai de construction du caveau

Le concessionnaire, lors de la signature de l'acte de concession, s'engagera à terminer la construction du caveau dans un délai de 1 an.

ARTICLE 27 : Dimensions

En caveau, il ne pourra être inhumé que deux corps (avant exhumation et réduction de corps éventuel).

Fosse : Longueur (L) : 2 m, largeur (l) : 1 m et profondeur (p) : 1,50 m en dessous du sol

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creuse de 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulé recouvre le dernier cercueil.

Caveau : L : de 1,90 m à 2 m et l : de 0,80 m à 1 m

Pierre tombale : L : 2 m et l : 1 m

Semelle + Pierre tombale : L : 2,30 m et l : 1,30 m (soit 15 cm de chaque côté).

Stèle : Hauteur maximale 1,20 m et ne devra en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

La pose de semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse et poli.

ARTICLE 28 : Espace inter tombes

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter tombes » dont la largeur sera de 30 cm (l'entraxe entre 2 tombes devant être de 1,30 m).

ARTICLE 29 : Gravures et ornements funéraires

Les gravures sont à la charge des familles et doivent être effectuées par des entreprises funéraires.

Il est obligatoirement inscrit : les noms et prénoms, date de naissance et de décès des défunts.

Sont facultatives : les gravures d'un signe ou d'un sigle à caractère philosophique ou religieux.

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire de Rouillon.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

TITRE 3 : OSSUAIRE

Les restes mortels provenant de la reprise des terrains communs ou des concessions non renouvelés seront déposés dans l'ossuaire du cimetière ou incinérés.

Compte tenu de l'article L2223-4 du CGCT, les restes mortels pourront être incinérés, et ces cendres pourront être répandues dans le jardin du souvenir ou recueillies dans une urne et déposées dans l'ossuaire.

Le dépôt en ossuaire sera consigné dans un registre spécial.

CHAPITRE 4 – AMENAGEMENT ET GESTION DES SITES CINERAIRES

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 30 : Destination des urnes cinéraires dans le cimetière

Les familles décident de la destination des cendres, en conformité avec la législation. Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation.

A ce titre, la commune de Rouillon offre plusieurs possibilités.

Les cendres peuvent être :

- Dispersées dans le Jardin du Souvenir
- Déposées dans un columbarium ou un caveau
- Déposées dans un terrain concédé pour inhumation

Les cases de columbariums ou de caveaux pourront recevoir jusqu'à 4 urnes selon leurs tailles.

ARTICLE 31 : Droits à concession pour urnes funéraires

Ont droit à concession dans le cimetière de Rouillon :

- les personnes décédées à Rouillon, quelle que soit leur commune de domicile
- les personnes domiciliées à Rouillon, quelle que soit leur commune de décès
- les personnes disposant d'une sépulture de famille dans le cimetière de Rouillon
- les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de Rouillon

ARTICLE 32 : Nature de la concession.

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais auxquelles il attachait des liens d'affection et de reconnaissance.

ARTICLE 33 : Modification des concessions

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

Les concessions de terrains ne peuvent faire l'objet de vente ou de transactions particulières.
Toute cession à titre onéreux est interdite.

ARTICLE 34 : Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE 35 : Conditions d'attribution

Les concessions sont délivrées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature de l'acte de concession et pour un dépôt d'urne immédiat (pas d'achat à l'avance)

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées déterminées par le conseil municipal.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

ARTICLE 36 : Délais et ouverture des tombes cinéraires

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès du service d'accueil de la mairie, au minimum 24 heures avant la date souhaitée.

La fermeture du caveau, de la case columbarium ou de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

ARTICLE 37 : Dépôt d'urne

L'opération de dépôt d'urne sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

Les familles doivent veiller à ce que la dimension et la hauteur de la ou des urnes puissent permettre leur dépôt.

L'administration n'est pas responsable si l'opération ne peut être effectuée pour de telles raisons.

TITRE 2 : LES COLOMBARIUMS

ARTICLE 38 : Définition

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune.

Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes des défunts.

Dimension interne moyenne d'une case : Hauteur (H) : 40 cm, largeur (l) : 40 cm et profondeur (p) : 50 cm

ARTICLE 39 : Plaque, gravures et ornements funéraires

La plaque de recouvrement est fournie par la commune, elles doivent être maintenues en bon état par le concessionnaire.

Les gravures sont à la charge des familles, et doivent être effectuées par des entreprises funéraires.

Il est obligatoirement inscrit : les noms et prénoms, année de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

Sont facultatives : les gravures d'un signe ou d'un sigle à caractère philosophique ou religieux.

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par l'Administration.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

La pose d'un soliflore et/ou d'un médaillon est autorisée. Il ne sera accepté qu'un médaillon par urne déposée dont les dimensions ne devront pas excéder 6 cm x 6 cm. Le soliflore sera fixé par ventouse ou collé sur la plaque.

Les ornements, attributs funéraires et fleurs sont prohibés aux pieds ou au-dessus des columbariums, exceptés le jour de l'inhumation. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

TITRE 3 : LES CAVURNES

ARTICLE 40 : Définition

Les cavurnes sont des caveaux de dimensions réduites en sous-sol, sur emplacement concédé, afin d'y inhumer les urnes des défunts.

Les cavurnes en béton sont installés par la collectivité et sont équipés d'une dalle de fermeture en béton fixé par des boulons, et d'une plaque de recouvrement en granit.

Dimension d'une case : Longueur (L) : 60 cm, largeur (l) : 60 cm et de profondeur (p) : 60 cm
Dimension du « *granit crépuscule* » de recouvrement : (L) : 60 cm, (l) : 60 cm et d'épaisseur de 5 cm
Dimension de la « *plaque ébène* » de gravure : (L) : 50 cm, (l) : 50 cm et d'épaisseur de 3 cm

ARTICLE 41 : Plaque, gravures et ornements funéraires

Les plaques de recouvrement doivent être maintenues en bon état par le concessionnaire.

Les gravures sont à la charge des familles, et doivent être effectués par des entreprises funéraires.

Il est obligatoirement inscrit : les noms et prénoms, année de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

Sont facultatives : les gravures d'un signe ou d'un sigle à caractère philosophique ou religieux.

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire de Rouillon.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

La pose d'un médaillon est autorisée. Il ne sera accepté qu'un médaillon par urne déposée dont les dimensions ne devront pas excéder 6 cm x 6 cm.

Tout autre installation en relief est prohibée.

TITRE 4 : LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 42 : Définition

Le jardin du souvenir est un espace équipé d'un puits spécialement affecté et aménagé à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Les cendres ne peuvent être dispersées ailleurs que dans ce puits.

Le jardin du souvenir est entretenu et aménagé par les soins de la commune.

ARTICLE 43 : Dispersion

Les cendres sont dispersées :

- Soit par l'opérateur funéraire (librement choisi par la famille) et en présence de la famille
- Soit par la famille, en présence et surveillance d'un représentant de la commune

ARTICLE 44 : Plaques, gravure et ornement funéraire

Un emplacement sur pupitre dans le Jardin du Souvenir permet l'inscription du nom et prénom, années de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.

La plaque d'une dimension de (L) : 12 cm et (l) : 9 cm est fournie par la famille et collée à l'emplacement désigné par d'Administration, sous réserve d'avoir payé la redevance préalable à cette installation, et ce pour une durée de 15 ans.

Au-delà, la plaque sera enlevée par la collectivité et laissée à la disposition des familles.

Tout ornement ou attribut funéraire est prohibé autour du Jardin du Souvenir et du pupitre excepté le jour de la dispersion. Au-delà, ils seront enlevés d'office par le personnel municipal.

ARTICLE 45 : Registre du jardin du souvenir

Les noms, prénoms, dates de naissance et décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

CHAPITRE 6 – RETROCESSION, RENOUVELLEMENT ET REPRISE DES EMBLEMENTS

ARTICLE 46 : Rétrocession des concessions

L'Administration pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire
- Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la période de validité du contrat restant à courir jusqu'à l'échéance
- A aucun moment il ne sera remboursé par la commune de Rouillon le prix des caveaux construits sur ces concessions ; ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles
- En cas de décès du concessionnaire la rétrocession sera demandée par l'ensemble des héritiers

ARTICLE 47 : Renouveaulement et reprise des terrains communs

Le renouvellement des emplacements de terrains communs n'est pas autorisé.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'Administration pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'Administration auprès des familles inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au CGCT et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie, à la porte du cimetière et autour du carré concerné) un an à l'avance.

Ces affichages tiennent lieu d'information aux familles qui pourront faire procéder, pendant cette période à des exhumations et enlèvements du signe indicatif placé sur la tombe. A défaut, celui-ci deviendra propriété de la commune.

ARTICLE 48 : Renouveaulement et reprise des terrains concédés

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Les familles ne seront pas informées par lettre de l'échéance de leur concession. Dans la mesure où elle aura connaissance des échéances, l'Administration fera placer devant chaque concession des avis pour renouvellement mais elle ne pourra en aucun cas être tenue responsable des omissions.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration ou dans les cinq ans précédant son échéance en cas d'inhumation et à condition que les sépultures soient entretenues et maintenues en bon état d'entretien.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

A l'expiration du délai de deux ans, à défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune.

Les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires, dans le cas contraire ils deviennent propriété de la commune, qui pourra en disposer à son gré.

ARTICLE 49 : Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

ARTICLE 50 : Conséquence des reprises

Lorsque la reprise de terrains (terrains communs, concessions à durée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera réinhumé à l'ossuaire municipal.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifié « restes mortels non crématisables ».

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés qui ne se trouvent pas réinhumés dans la partie de l'ossuaire « restes mortels non crématisables ».

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été trouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal. Les cendres pourront également être dispersées au Jardin du souvenir.

Dans les cas précédents, les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public au service d'accueil de la Mairie.

CHAPITRE 7 – TRAVAUX - ENTRETIEN

ARTICLE 51 : Période d'exécution des travaux

Les travaux de terrassement, construction, pose et entretien de monument ne pourront être exécutés :

- les samedis, dimanches et jours fériés.
- 2 jours avant le jour de la Toussaint et le week-end des Rameaux, sauf nécessité pour permettre des inhumations immédiates.

Les entrepreneurs sont tenus de prendre les dispositions nécessaires au respect des horaires d'ouverture du cimetière.

ARTICLE 52 : Responsabilité des travaux

Les concessionnaires et les entreprises sont tenus responsables des travaux qu'ils exécutent et des dommages entraînés pour les sépultures avoisinantes mais aussi sur l'espace public, allées, mobilier et plantations.

ARTICLE 53 : Ouverture des sépultures et creusement dans les allées

L'ouverture de caveaux se fera par enlèvement du monument sans creusement dans les allées.

Tout creusement dans l'allée devra être justifié par une impossibilité technique d'enlever le monument et fera obligatoirement l'objet d'une demande écrite d'autorisation préalable transmise à l'Administration.

Si un accord est donné, l'allée devra être remise en état, à l'identique et sous surveillance de la collectivité, immédiatement après l'opération funéraire.

Si au moment d'une inhumation, un obstacle imprévu empêche la libre entrée du cercueil, aucun travail ne sera exécuté devant l'assistance. Le cercueil sera déposé dans le caveau provisoire jusqu'à achèvement des travaux.

ARTICLE 54 : Alignement et niveaux

Avant tout travaux, les entreprises devront se renseigner sur les repères appliqués aux rangs.

Pour les rangs de concessions existantes, les alignements sont déterminés par les monuments en place et les niveaux par l'allée en place.

Pour les rangs de concession en création, les alignements et niveaux sont fixés par les services municipaux et matérialisés sur place par des piquets qui déterminent :

- L'alignement du bord de l'allée
- La hauteur de pose des caveaux au niveau de la dalle de fermeture

En cas de non-respect des alignements, l'Administration se réserve le droit d'exiger la repose du caveau.

ARTICLE 55 : Construction de monument

Les dimensions de monuments ne peuvent dépasser de la surface de l'emplacement concédé (soit 1 m de large). Tout monument devra être posé dans les règles de construction qui garantissent sa stabilité, quelles que soient les conditions climatiques.

Les monuments devront être construits, pour assurer les inhumations, par démontage d'un ou plusieurs éléments.

Les différentes parties des monuments devront être reliées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixés en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes. Les monuments et stèles ne devront pas dépasser 1,20 m.

Les travaux de sciage et de taille de pierre sont interdits dans le cimetière.

L'ouverture des portes des chapelles ou des grilles entourant les sépultures se fera vers l'intérieur et non sur le domaine public.

ARTICLE 56 : Dépôt de matériaux

Les seuls dépôts de terre ou de matériaux autorisés sont ceux nécessaires au remblaiement des sépultures ou à la construction des caveaux des monuments.

La durée du dépôt ne pourra excéder la journée d'intervention.

Les matériaux seront déposés à proximité du lieu de travail dans la partie non occupée par les sépultures.

Le béton et le ciment ne pourront être confectionnés sur le sol directement. Ce dernier devra être protégé par des équipements adaptés.

Le lavage des outils et des récipients est interdit dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 57 : Publicité sur monument

Les entreprises de marbrerie pourront inscrire leur nom sur tous les monuments qu'ils construisent dans le cimetière. Le texte de l'inscription ne comportera que la désignation de la raison sociale et éventuellement l'adresse du constructeur.

Les plaques auront pour dimensions maximales : (L) : 7 cm et (l) : 4 cm

Cette marque sera apposée en un seul exemplaire par monument à une hauteur maximale de 15 cm au-dessus du sol (partie supérieure de la plaque ou de l'inscription).

ARTICLE 58 : Travaux d'entretien

Les produits utilisés et les pratiques mises en œuvre pour tous les entretiens devront être conformes à la législation en vigueur et notamment à la législation environnementale.

Pour les monuments, seuls les travaux de lavage, nettoyage, peinture et gravure de lettres sont exécutés sur place.
Les moyens adéquates de protection des monuments et des ouvrages environnants seront mis en œuvre.

ARTICLE 59 : Exécution

Le Maire de la commune de Rouillon est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Rouillon, le 12 décembre 2023

Le Maire,
Laurent PARIS

